

DECISION N°2016-0371/ARCOP/ORAD

sur recours du groupement SUD SERVICES SARL/MONDIAL TRANSCO SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2015-008/DG SONATUR/RA pour la réalisation des travaux de voirie et d'assainissement de la section 448 (lot 02) du site SONATUR de Bobo 2010.

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 23 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 25 juillet 2016 du groupement SUD SERVICES SARL/MONDIAL TRANSCO SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité (lot 02) ;

présidé par Monsieur Oumarou BASSAVE, membre de l'Organe de règlement amiable des différends (ORAD) ;

en présence de :

- Monsieur L. Prosper THIOMBIANO, membre de l'ORAD ;
- Monsieur Nestor TIENDREBEOGO, membre de l'ORAD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORAD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Soumaïla LEZOGO et Abdoul-Aziz VELEGDA, respectivement Directeur général et Technicien de SUD SERVICES SARL représentant le groupement SUD SERVICES SARL/MONDIAL TRANSCO SARL ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Salifou SARAMBE et Placide TOG-ALLAH, respectivement Responsable des achats et stagiaire de la Société nationale d'aménagement des terrains urbains (SONATUR) ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Me Apollinaire YAMEOGO, Messieurs Saïdou OUEDRAOGO, Hervé OUEDRAOGO et Bruno BICKA, respectivement Conseil, Juristes et Technicien représentant le groupement GTB/GERBATP (lot 02) ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant qu'aux termes de l'article 28 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, l'ORAD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°2015-008/DG SONATUR/RA pour la réalisation des travaux de voirie et d'assainissement de la section 448 (lot 02) du site SONATUR de Bobo 2010;

qu'il y a lieu de dire que l'ORAD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 30 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, « Tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique, doit, avant de saisir l'ORAD, exercer un recours auprès de l'autorité contractante.

Ce recours est une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation et exposant les motifs de sa réclamation. Il est adressé à l'autorité contractante avec accusé de réception ou déposé contre récépissé. Il doit invoquer une violation caractérisée des textes en la matière. Il doit être exercé dans un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'attribution dans la revue de la commande publique, de la communication de la lettre d'invitation ou du dossier de demande de propositions.

L'autorité contractante est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de trois (03) jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours.

En cas de rejet implicite, le requérant dispose de deux (02) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. En cas de notification d'une réponse de rejet, il dispose de cinq (05) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°1837 du lundi 18 juillet 2016, et que le délai de recours préalable auprès de l'autorité contractante courait jusqu'au 21 juillet 2016 ; que le groupement SUD SERVICES SARL/MONDIAL TRANSCO SARL a saisi le Directeur général de la SONATUR par lettre en date du 18 juillet 2016 ; qu'en réponse, par lettre en date du 20 juillet 2016, la SONATUR a rejeté la plainte du requérant ; que c'est ainsi qu'il a saisi l'ORAD par lettre en date du 25 juillet 2016 ; que sur la recevabilité des motifs du recours devant l'ORAD, il convient de les apprécier séparément :

- que sur les deux premiers moyens relatifs respectivement à « l'attestation de mise à disposition de certains matériels » et « les reçus d'achats des équipements de laboratoire et de topographie complet », ils ont fait l'objet de recours préalable devant l'autorité contractante conformément aux dispositions de l'article 30 ci-dessus rappelées ;
- que sur l'authenticité du diplôme du technicien de laboratoire Zongo Aly, l'attributaire provisoire, qui a requis préalablement communication de la lettre de recours préalable, soulève le fait que l'autorité contractante n'a jamais été saisie d'un tel motif, toute chose confirmée par l'autorité contractante qui s'insurge par ailleurs contre la violation du principe de confidentialité des travaux de la CAM ; qu'effectivement, l'ORAD, après vérification des moyens du recours préalable et de ceux exposés dans la lettre de recours devant lui, note que ce motif relatif au diplôme n'a pas été porté préalablement à la connaissance de l'autorité contractante et doit être, de ce fait, déclaré irrecevable ; qu'il fait surabondamment noté à l'endroit du requérant qu'il a déjà été saisi par le nommé ZONGO Aly par lettre en date du 13 juillet 2016 arguant de l'utilisation d'un diplôme inconnu en son nom suivi d'une lettre de retrait de plainte en date du 22 juillet 2016 ;

que, dès lors, il convient de déclarer le recours recevable sur les deux premiers moyens relatifs aux justifications du matériel ; qu'en dépit de l'irrecevabilité du moyen relatif au diplôme de ZONGO Aly, l'ORAD se réserve le droit de faire des vérifications supplémentaires sur cette question à toutes fins utiles ;

AU FOND :

sur les faits,

la SONATURA a lancé l'appel d'offres n°2015-008/DG SONATUR/RA pour la réalisation des travaux de voirie et d'assainissement de la section 448 (lot 02) du site SONATUR de Bobo 2010;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre du requérant conforme au dossier d'appel d'offres (DAO); elle a cependant préféré l'offre du groupement GTB/GERBÂTP en raison du caractère moins disant de son offre; c'est ainsi que ce groupement a été déclaré attributaire provisoire;

le requérant conteste les résultats provisoires arguant que certaines pièces fournies par son concurrent déclaré attributaire ne sont pas conformes; il a cité notamment l'attestation de mise à disposition du camion-citerne à eau de 8000 litres au moins, du camion gravillonneur et du « camion répandeur »; le groupement SUD SERVICES SARL/MONDIAL TRANSCO SARL a également demandé de vérifier la conformité des reçus d'achat des équipements de laboratoire et de topographie complet;

il sollicite alors de l'ORAD le réexamen des résultats provisoires;

sur la discussion,

considérant que les prescriptions techniques du DAO ont fait obligation aux soumissionnaires de fournir certains matériels dont le camion-citerne à eau de 8000 litres au moins, le camion gravillonneur, le « camion répandeur » et des équipements de laboratoire et de topographie;

considérant que l'autorité contractante a fait valoir que les travaux de la CAM ont fait l'objet du contrôle de la DGCMEF qui, à cette occasion, a formulé des observations sur l'offre de l'attributaire provisoire; que la CAM ayant jugées ces observations pertinentes les a prises en compte;

considérant que l'ORAD, après avoir entendu les parties et procédé à des vérifications, dit que les moyens du requérant, au-delà du fait qu'ils posent encore une fois de plus le problème de la violation des règles régissant les travaux de la CAM, manquent de solidité; qu'il remet en cause la conformité et l'authenticité des pièces relatives au matériel cité ci-dessus sans en apporter la preuve;

considérant, par ailleurs, que le requérant dit avoir des doutes sur les justificatifs relatifs au matériel de son concurrent et demande de ce fait à l'ORAD de procéder à la vérification systématique desdits justificatifs pour le rassurer par rapport à leur authenticité et à leur conformité; que sur ce point, l'ORAD dit qu'il n'est pas de ses attributions de reprendre l'évaluation d'une offre pour rassurer un soumissionnaire; que du reste, la plainte doit invoquer une violation caractérisée de la réglementation et comporter des motifs détaillés et précis pour prospérer devant lui;

qu'en tout état de cause, au regard des moyens du requérant, la vérification faite sur le matériel de l'attributaire provisoire ne permet pas à l'ORAD de remettre en cause les travaux de la CAM ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours du groupement SUD SERVICES SARL/MONDIAL TRANSCO SARL est recevable sur les moyens relatifs au matériel et non recevable sur celui tiré du diplôme de Zongo Aly ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte du groupement SUD SERVICES SARL/MONDIAL TRANSCO SARL n'est pas fondée et qu'il convient de confirmer les résultats;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 28 juillet 2016

Le Président de séance

Oumarou BASSAVE

Chevalier de l'ordre national